Mucem

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Prestations / Fournitures liées à la mise en place d'expositions

Article 1. Pièces contractuelles

Les présentes conditions générales d'achat (« CGA » ou « CGA expo ») sont de plein droit applicables aux **achats de services et/ou fournitures de biens matériels, liés à la mise en place d'exposition(s)**, effectués à la suite d'une procédure d'achat avec ou sans publicité, en dessous du seuil mentionné à ***l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique*** (CCP).

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord régi par les présentes CGA est constitué par au moins l'une des pièces suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent par ordre de priorité suivant :

- les éventuelles Conditions Particulières d'Achat (CPA) valant acte d'engagement et leur(s) annexe(s), dont l'annexe financière, permettant de préciser si nécessaire l'objet des prestations / fournitures et de compléter les présentes CGA
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) en cas d'absence de CPA (en cas de CPA existantes, la DPGF fait partie des annexes des CPA)
- le(s) éventuel(s) bons de commande émis par le Mucem *(les commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit)*
- les présentes CGA
- le CCAG-FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021
- le devis du titulaire si la référence au devis est mentionnée expressément dans le bon de commande ou les CPA, ou si le devis est contresigné par un représentant habilité du Mucem
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Les conditions de vente du Prestataire ne s'appliquent que si elles ont été négociées et acceptées par un écrit signé par le Mucem. Dans ce cas, elles s'ajoutent aux pièces en dernier dans la liste ci-dessus.

Le titulaire s'assure préalablement à la réalisation de sa prestation d'avoir reçu des CPA signées par les deux parties ou un bon de commande.

Aucune modification des pièces contractuelles n'est admise avant accord, signature et entrée en vigueur d'un avenant signé par les parties.

Article 2. Durée – Délais d'exécution et/ou de livraison

Sauf mention contraire dans les CPA ou le bon de commande, l'accord court à compter de la notification au titulaire des CPA ou du bon de commande (si pas de CPA).

La durée et les délais d'exécution du contrat sont fixés dans les CPA ou le bon de commande.

Les délais d'exécution courent à compter de la notification des CPA ou du bon de commande (si pas de CPA) au titulaire.

Si un calendrier prévisionnel d'exécution / livraison est remis par le titulaire dans son devis ou au cours de l'exécution du contrat, ce calendrier doit respecter les dates butoir figurant dans le contrat. Il sera applicable si le Mucem a validé par écrit ce calendrier (soit en le mentionnant dans les CPA soit par courriel transmis au titulaire).

Article 3. Conditions d'exécution / livraison

Le titulaire veille à ce que les prestations réalisées respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

3.1. Livraison de fournitures

Aucune expédition ne devra être effectuée sans que, préalablement, le titulaire ait établi un certificat de conformité des fournitures aux spécifications figurant dans le contrat.

Au cas où des essais particuliers y seraient spécifiés, ceux-ci devront faire l'objet de procès-verbaux à joindre aux certificats ou justificatifs ci-dessus mentionnés.

Toute expédition adressée au Mucem fera l'objet d'un bordereau d'expédition établi en un exemplaire original par le titulaire et comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (notamment, préciser les références du contrat ou du bon de commande, la nature et la quantité des marchandises, le nom du transporteur). Ce bordereau accompagnera les colis et sera placé dans l'emballage. Seront également inclus à l'intérieur des emballages les certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le titulaire.

Le transport et l'emballage doivent être adaptés à la réglementation en vigueur, au produit transporté, à son chargement, à son transport, à son déchargement.

Sauf indication contraire de la part du Mucem, la livraison de matériel se fait à l'adresse suivante :

Esplanade du J4

7, Promenade Robert Laffont

CS 10351

13213 Marseille Cedex 02

3.2. Exécution des prestations de services

Le Mucem est un ERP de 1ère catégorie type Y. A ce titre, l'ensemble des Prestations ne devra en aucun cas perturber les activités du bâtiment.

Les prestations s'exécuteront le plus souvent dans le musée ouvert au public, dans les espaces d'exposition du Môle J4, du Fort Saint Jean ou du CCR où peuvent être appelées à intervenir ou à circuler des personnes étrangères au chantier. Cela implique un certain nombre de contraintes en termes d'accès et de maîtrise des nuisances. Toutes les dispositions particulières qui en découlent devront être prises par le titulaire pour assurer la sécurité des personnes et l'interdiction permanente de l'accès au chantier.

Le personnel du titulaire ne pourra utiliser que les parcours, accès et locaux désignés par le Mucem, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'établissement.

Les plans généraux des espaces et procédures d'accès sont communiqués au titulaire avant tout début d'exécution des prestations.

Par ailleurs, le personnel du titulaire et de ses sous-traitants éventuels doivent respecter les règlements du Mucem, en particulier les règles d'accès et de circulation et prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour éviter les détériorations que pourrait occasionner l'exécution des Prestations.

3.2.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des Prestations

Le titulaire est réputé avoir, avant tout début d'exécution des prestations, pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des Prestations, des conditions

CCAG MUCEM - FCS EXPOSITIONS

d'exécution des Prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance (présence du public, d'œuvres d'art, etc.).

Il devra avoir procédé à une visite détaillée des espaces et des ouvrages existants et ainsi avoir pris connaissance de l'organisation et du fonctionnement du chantier en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur une même opération ou projet d'exposition.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du Mucem reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits en signant les CGA/CPA ou en acceptant le bon de commande ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

3.2.2. Prise en charge des ouvrages existants – état des lieux

Avant toute exécution des Prestations, un état des lieux contradictoire sera éventuellement établi avec le Mucem, en présence du scénographe et/ou du Mucem et du titulaire, pour mise à disposition de ce dernier des espaces où seront réalisées les Prestations. Le constat contradictoire sera ensuite notifié au titulaire.

Un état des lieux intermédiaire et final seront également réalisés.

3.2.3. Précautions à prendre pour diminuer la gêne des Prestations

Le titulaire prend à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les différentes nuisances pouvant être causées par l'exécution des prestations.

Avant tout commencement d'exécution, si un ou plusieurs inconvénients liés à l'exécution des prestations ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au Mucem ou au scénographe.

Préalablement à toute intervention nécessitant des actions de soudures ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, le titulaire doit remplir un permis feu fourni par le Mucem.

3.2.4. Protection des existants – évacuation des déchets et matériaux sans emploi – nettoyage

Le titulaire doit veiller au respect de l'hygiène et de la propreté des lieux d'exécution des Prestations sur site du Mucem.

Le titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des locaux dans lesquels il intervient, durant toute la durée des Prestations et ce jusqu'à réception. Il est responsable et doit réparation de toutes les dégradations commises de son fait et survenues pendant la durée de son intervention, notamment à l'occasion de la livraison et du montage des matériels.

Toutes les sujétions seront dues par le titulaire pour la conservation des existants. Notamment, la protection du sol est impérative pendant les Prestations.

Concernant la gestion des éventuels déchets, le titulaire est considéré comme étant « producteur » des déchets résultant de ses interventions. Il doit effectuer notamment l'évacuation de ses déchets et matériaux non utilisés par ses propres moyens jusqu'en décharge appropriée, ainsi que le nettoyage de toutes les salissures, projections, taches, etc., qu'il peut avoir occasionnées pendant l'exécution des Prestations.

3.3. Organisation générale, suivi et sécurité

3.3.1. Plan de prévention

En cas de prestations réalisées sur site, un plan de prévention sera signé avec le titulaire.

3.3.2. Réunions de suivi

Pour l'exécution des prestations nécessitant l'installation d'un chantier, le titulaire sera tenu de participer à toute réunion décidée par le Mucem et le scénographe, le cas échéant.

3.3.3. Organisation, hygiène et sécurité

Outre, les obligations légales auxquelles le titulaire se conformera, ce dernier tiendra compte de toutes les contraintes liées à son intervention dans un établissement recevant du public et des indications mentionnées aux présentes CGA.

Les intervenants du titulaire devront systématiquement porter les Equipements de Protection Individuels adéquats.

3.3.4. Liste nominative des salariés

Au plus tard 48 heures avant le début de l'exécution des Prestations sur site du Mucem, le titulaire devra fournir la liste nominative de ses salariés prévus pour l'établissement des laissez-passer et désigner, s'il y a lieu, le chef de projet qui sera l'interlocuteur du Mucem.

Les intervenants du titulaire doivent être impérativement agréés par le Mucem.

Le titulaire veillera à ce que la liste nominative transmise soit à tout moment conforme à la réalité des effectifs.

De même, le titulaire s'engage à fournir au Mucem, au plus tard deux (2) jours avant la date présumée d'intervention, la liste des véhicules automobiles et leurs caractéristiques, amenés à pénétrer et à stationner dans l'enceinte du Musée.

3.3.5. Comportement du personnel du titulaire

Le représentant habilité du Mucem se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs des agents du titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

3.3.6. Port du badge

Le port du badge d'identification, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Aucune dérogation à cette règle n'est possible. En particulier, l'uniforme éventuellement porté par le personnel ne dispense pas de s'y conformer. L'inapplication des règles relatives au port du badge est susceptible d'entraîner une demande de retrait d'agrément.

Le badge doit être porté de façon visible et lisible, dans toute l'enceinte du Mucem et pendant le temps complet de la présence sur le site, y compris pendant les pauses. Il est interdit de prêter ce badge rigoureusement personnel à qui que ce soit.

La perte de tout identifiant permettant l'entrée au Mucem doit être signalée immédiatement.

3.3.7. Traçabilité, hygiène, sécurité, environnement, droit du travail

Les matériaux et méthodes de production doivent être respectueux de l'environnement, de la législation du travail et des normes applicables à la sécurité des travailleurs, ainsi que des dispositions visant à assurer la sécurité des visiteurs. Le titulaire s'engage à respecter les dispositions françaises et européennes en vigueur sur ces points.

Par la seule acceptation des CGA/CPA et/ou du bon de commande, le titulaire garantit que la fourniture sera équipée de tous les dispositifs de sécurité réglementaires ou habituellement adoptés. Le titulaire respectera la totalité des lois et des normes concernant la traçabilité, l'hygiène, la sécurité et l'environnement, en vigueur aux jours et lieu de la livraison.

Dans tous les cas où le contrat implique des prestations à exécuter dans l'un des sites du Mucem, le titulaire devra prendre, sans délais, toute mesure en vue de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en matière de traçabilité, d'hygiène, de sécurité et d'environnement. A cet égard, le titulaire devra notamment

CONTRAT - FOURNITURES

préalablement à toute intervention de son personnel sur le site prendre contact avec le Responsable Sécurité du Musée, et pourvoir avec celui-ci à la mise en place de la procédure de concertation résultant de la réglementation. Le respect des dispositions du présent article constitue une condition essentielle et déterminante du contrat

En particulier, toute fourniture doit être conforme et répondre aux exigences imposées par les législations et réglementations en vigueur aux jours et lieu de livraison. Le titulaire devra fournir un certificat de conformité à la réglementation en vigueur pour ces marchandises.

Il sera de la seule responsabilité du titulaire de vérifier la conformité de la fourniture aux exigences précitées, compte tenu, notamment, des caractéristiques du produit, qui seront spécifiées par le Mucem.

Tout changement dans la composition ou dans la procédure d'élaboration d'une fourniture ayant déjà fait l'objet d'un agrément de la part de le Mucem devra être communiqué par le titulaire et devra être accepté par écrit par le Mucem avant d'être mis en œuvre.

Le titulaire se chargera de prendre toutes les mesures nécessaires de protection des éléments livrés, jusqu'à leur installation définitive constatée par le Mucem lors des opérations de réception.

Durant toute la durée des Prestations, le titulaire devra faire en sorte que le chantier soit, chaque soir, libre de circulation et procéder au nettoyage des espaces et à l'évacuation de ses déchets.

Pour tous les Prestations présentant un risque d'incendie ou un risque de détection d'incendie, le titulaire doit demander au responsable sécurité un permis de feu.

3.3.8. Outillages et documents

Les outillages et documents propriétés du Mucem doivent être clairement identifiés. Ils doivent être assurés et maintenus en bon état par le titulaire. Le Mucem se réserve le droit de reprendre, sans délai, ces outillages et documents si, malgré la mise en demeure, le titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le titulaire s'interdit d'utiliser ces outillages à d'autres fins que l'exécution du contrat et ne procèdera pas à leur destruction sans l'accord écrit préalable du Mucem.

Article 4. Contrôle et réception des prestations, fournitures - Transfert de propriété et des risques

Le terme Réception sous-entend le contrôle quantitatif et qualitatif de la conformité aux dispositions du contrat. La réception s'effectue au moment même de l'exécution des services et/ou de la livraison des fournitures. Ce contrôle ne peut modifier les obligations du titulaire qui demeure intégralement responsable de la conformité de ses prestations / fournitures aux stipulations du contrat, ainsi que de son exécution suivant les Règles de l'Art et la réglementation en vigueur. Le Mucem se réserve le droit d'accepter ou de refuser les quantités excédentaires éventuellement livrées.

Au cas où la fourniture serait non conforme, le Mucem pourra, à son gré, sans recours de la part du titulaire, et à ses frais, soit demander le remplacement de la fourniture non conforme ou procéder ou faire procéder à ce remplacement, soit résilier le contrat ou le bon de commande par lettre recommandée avec avis de réception, le tout sans préjudice de dommages et intérêts au profit du Mucem.

Le transfert de propriété aura lieu à la livraison de la fourniture au lieu de destination, après la vérification sans réserve effectuée par le Mucem.

Les clauses de réserve de propriété figurant dans les documents du titulaire sont inopposables au Mucem.

Article 5. Prix - avance

Les prix sont fermes et non actualisables. Le prix s'entend TTC et est supposé comprendre l'intégralité des prestations et les charges associées, notamment les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les modalités des avances sont précisées dans les CPA ou le bon de commande. En l'absence de précision expresse, il n'y a pas d'avance, ni de retenue de garantie.

Article 6. Modalités de facturation

Les factures, conformes au code général des impôts, sont envoyées au Mucem par le titulaire, postérieurement à l'exécution des prestations afférentes.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: **https://choruspro.gouv.fr** aux fins de déposer sa facture ou de la saisir directement sur le portail.

Article 7. Modalités de règlement – délais de paiement

Les factures sont honorées après constat du service fait par le Mucem, par tout moyen prévu par la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par le titulaire après service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

En cas de désaccord sur le contenu de la facture, le paiement pourra être effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le Mucem, déduction faite des pénalités éventuellement dues.

Article 8. Garantie des fournitures

Sauf dérogation dans les éventuelles CPA, la période de garantie part de la date de la réception des fournitures **pendant toute la durée de l'exposition**. Pendant cette période, la fourniture sera garantie, quel que soit le motif de sa non-conformité (défaut de qualité, de fonctionnement, etc.).

Le titulaire reste responsable, selon le droit commun, au-delà de la période de garantie contractuelle, de tous vices cachés dont sa fourniture se révèlerait atteinte.

Le titulaire devra remédier sous 48h, et totalement à ses frais, à tout défaut de la fourniture / prestation, quel qu'il soit, prioritairement par le remplacement/la mise en conformité immédiat(e) de celle-ci. Il devra également réparer les éventuelles conséquences dommageables et avérées que ces défauts entraîneraient pour le Mucem. Il garantit totalement le Mucem à ce titre. Au cas où le titulaire s'avèrerait incapable de remédier à ces défectuosités, le Mucem se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par un tiers, aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation et d'une demande de dommages et intérêts.

Article 9. Pénalités

Les CPA ou le(s) bon(s) de commande peuvent prévoir d'autres pénalités ou des pénalités plus importantes que celles prévues au CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

- les pénalités ne seront pas soumises à l'obligation de mise en demeure préalable.
- le montant cumulé des pénalités de retard n'est pas plafonné.
- les pénalités sont applicables dès le 1er Euro.

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Les pénalités ne sont pas appliquées si le titulaire prouve que le non-respect de ses obligations contractuelles résulte d'un cas de force majeure.

Une remise de pénalité peut être accordée au titulaire par le Mucem sur décision spéciale et motivée, eu égard :

- aux efforts du titulaire accomplis pour limiter le préjudice subi
- au préjudice effectivement subi
- à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat

L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif au cas où sa responsabilité serait engagée.

Le montant cumulé de toutes les pénalités éventuellement encourues par le titulaire sera défalqué directement par le Mucem du montant des factures présentées par le titulaire.

Article 10. Sous-traitance

Pour les prestations de service, le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution du contrat qu'après réception de l'accord écrit du Mucem, mais demeure en toutes circonstances responsable, solidairement avec le sous-traitant, de la parfaite exécution du contrat tant à l'égard du Mucem qu'envers les tiers.

Article 11. Dommages et assurances

Le titulaire s'oblige à supporter intégralement tout dommage corporel, matériel ou immatériel qui serait causé au Mucem, ses représentants, ses préposés ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution du contrat ou qui découlerait, à un titre quelconque, de cette exécution. Le Mucem pourra exiger qu'il souscrive une police d'assurances auprès de sociétés notoirement solvables pour couvrir les conséquences des obligations ci-dessus, ainsi que celles de tous dommages pouvant survenir jusqu'au transfert des risques au Mucem. Il en justifiera au Mucem à sa demande ainsi que de sa validité. Le titulaire s'interdit toute action contre le Mucem, ses représentants ou ses préposés, pour tous dommages survenant à l'occasion de l'exécution du contrat ou qui découlerait de cette exécution, notamment en cas de vol, et il garantira intégralement le Mucem, ses représentants ou ses préposés, pour tout recours intenté, à ces mêmes occasions, à l'encontre de ceux-ci par un tiers. Le titulaire s'engage à obtenir des sociétés d'assurances qui couvriront ces risques, qu'elles renoncent à tout recours comme subrogées dans les droits du titulaire contre le Mucem, ses représentants ou ses préposés. Les polices souscrites par le titulaire ne peuvent en rien être considérées comme limitant ses obligations et responsabilités au titre du contrat.

Article 12. Résiliation

Le Mucem se réserve la possibilité de résilier de plein droit le contrat ou tout bon de commande après mise en demeure restée sans effet, dans le cas du non-respect de l'une quelconque des clauses ci-dessus énumérées et notamment celles concernant les délais et lieux d'exécution / livraison, les spécifications techniques et qualitatives et les prix.

Article 13. Droit applicable et règlement des contestations

Le droit applicable est le droit français. En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales d'achat, les parties veilleront à rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

En cas de litiges persistant entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R312-11 du Code de justice administrative.

Article 14. Dérogations au CCAG-FCS

Art CGA	Intitulé de la dérogation	Article CCAG-Travaux
1	Ordre de priorité des pièces	4.1
9	Pénalités	14.1

Article 15. Acceptation du présent document

Le présent document est accepté par le Prestataire.

A,

Le :

Signature :

CCAG-FCS EXPOSITION